

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1638

Décision n° 08213PP0064
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 de madame la préfète de la Loire, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (et ses annexes) relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Pélussin (42), transmise par Monsieur le maire et reçue le 13 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Loire en date du 4 octobre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 11 octobre 2013 ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP de Pélussin couvre partiellement le territoire communal et concerne le secteur historique du bourg ancien de Virieu, les quartiers de Notre Dame et des croix, les hameaux de la Nérémie, du Moulin et de Champailier, l'enveloppe paysagère de ses secteurs bâtis et les secteurs d'intérêt paysager majeur des vallées de Régrillon, de Berthoir et des rivières, le secteur de La Valette, le coteau nord du bourg de Virieu et la zone archéologique de Moulin à vents ;

Considérant que le projet d'AVAP est élaboré de façon concomitante avec la révision du document d'urbanisme, transformation du Plan d'occupation des sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en cohérence avec son Plan d'Aménagement et de développement-durable (PADD) approuvé le 25 janvier 2013 ;

Considérant que le diagnostic identifie les enjeux de préservation du paysage et de la biodiversité, de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation de la ressource en eau ;

Considérant que la notice de présentation, jointe à la présente demande, indique que le projet prévoit des règles sur le maintien des densités des zones bâties, la préservation des césures paysagères des vallons et des abords des hameaux, l'aménagement et le traitement qualitatif des espaces publics et le développement des voies de déplacement doux, l'intégration des dispositifs de production d'énergie autonomes et l'isolation thermique répondant ainsi aux enjeux environnementaux identifiés et à la prise en compte des économies d'énergie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de Pélussin n'apparaît pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une AVAP sur la commune de Pélussin (42), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2013

Pour la préfète de la Loire, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète du département de la Loire

Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Madame la préfète de la LOIRE

Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).